

214C2438

FR0010414961-OP035-RO16

25 novembre 2014

- Décision de conformité du projet modifié d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

NEXEYA

(Alternext)

- 1- Dans sa séance du 25 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société NEXEYA, déposé, en application des articles 235-1 et suivants et 236-3 et 237-1 du règlement général par Natixis, agissant pour le compte de la société Nexeya Invest¹ (cf. D&I 214C2349 du 7 novembre 2014). Ce projet d'offre est libellé **au prix modifié de 16,40 €** par action NEXEYA.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Nexeya Invest sur les actions NEXEYA, au prix de 12,00 € par action, intervenue du 18 au 31 octobre 2013 inclus, Nexeya Invest détenait 3 574 564 actions NEXEYA représentant autant de droits de vote, soit 88,29% du capital et des droits de vote de cette société².

En outre, Nexeya Invest a acquis le 17 décembre 2013, au prix unitaire de 12,00 €, 36 811 actions NEXEYA lors d'une opération de gré à gré auprès de managers de la société NEXEYA. Entre le 19 décembre 2013 et le 17 avril 2014, l'initiateur a également procédé à plusieurs acquisitions d'actions NEXEYA sur le marché correspondant à un total de 13 152 actions NEXEYA au prix unitaire moyen pondéré de 11,90 €³.

Par ailleurs, en application d'un contrat d'apport en nature d'actions NEXEYA, signé le 19 juin 2014 entre, d'une part, les FCPI Alto Innovation 6, 7 et 8 représentés par leur société de gestion Alto Invest et d'autre part, Nexeya Invest, cette dernière a acquis par voie d'apport, le 30 juin 2014, 227 329 actions de la société. La valeur globale des actions NEXEYA apportées a été évaluée à 3 068 941,50 €, soit une valeur par action NEXEYA apportée égale à 13,50 €. Cette opération a fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuil le 2 juillet 2014 (cf. D&I 214C1267 du 2 juillet 2014).

¹ Société détenue à hauteur de 54,46 % de son capital et 66,95 % de ses droits de vote, par Activa Capital Fund II, Fonds Professionnel de Capital Investissement représenté par sa société de gestion, Activa Capital SAS et par le Fonds Professionnel de Capital Investissement France Investissement Croissance 2, représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement SAS (étant précisé que ACF II détient en propre 35,53% du capital et 50,10% des droits de vote de Nexeya Invest), et (ii) à hauteur de 44,78 % de son capital et 32,36 % de ses droits de vote, directement et/ou indirectement, par M. Jean-Yves Rivière, M. Philippe Gautier, ainsi que par M. Marc Hababou.

² Sur la base d'un capital composé à cette date de 4 048 703 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 213C1679 du 4 novembre 2013).

³ Il est précisé que le prix minimum de ces acquisitions était de 11,50 € par action et leur prix maximum de 12 € par action.

A ce jour, compte tenu des achats et apports précités, Nexeya Invest détient 3 851 856 actions NEXEYA représentant autant de droits de vote, soit 95,14% du capital et des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **16,40 €** par action la totalité des actions NEXEYA non détenues par lui à l'exception (i) des 29 459 actions auto-détenues par la société NEXEYA⁵ et (ii) des 26 000 actions gratuites NEXEYA dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'offre^{6&7}, soit 141 388 actions NEXEYA représentant autant de droits de vote, soit 3,49% du capital et des droits de vote de cette société⁴.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire est, pour sa part, nette de tous frais.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Détroizat Associés, représenté par Monsieur Philippe Leroy, a été mandaté comme expert indépendant par la société NEXEYA en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société NEXEYA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 7 novembre 2014, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société NEXEYA, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de NEXEYA et le rapport de l'expert indépendant qui relève que les accords connexes au projet d'offre, notamment le pacte d'actionnaires et le contrat d'apport des actions détenus par les fonds gérés par la société Alto Invest, ne sont pas de nature à remettre en cause l'équité du prix modifié proposé et conclut à l'équité de ce prix dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions NEXEYA effectuée par Natixis dans la perspective du retrait obligatoire⁸.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 du règlement général, des informations selon lesquelles les accords connexes au projet d'offre ne comportent pas de dispositions de nature à remettre en cause l'équité du prix modifié proposé pour les actionnaires minoritaires, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux dispositions de l'article 237-2 du règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Nexeya Invest et NEXEYA, sous le n°14-623 en date du 25 novembre 2014.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 4 048 703 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Il est précisé que la société a indiqué ne pas avoir l'intention d'apporter les actions auto-détenues à l'offre.

⁶ Etant précisé que ce chiffre est susceptible d'être porté à 28 000 actions gratuites en raison de l'existence de 2 000 actions gratuites attribuées le 25 novembre 2011 qui seront acquises le 25 novembre 2014 sous réserve que les deux attributaires soient encore présents à cette date au sein du groupe NEXEYA. Ces 2 000 actions ainsi acquises seraient des actions existantes actuellement auto-détenues par la société.

⁷ Il est précisé que ces actions gratuites font l'objet de promesses d'achat et de vente entre les porteurs et l'initiateur, libellées au prix modifié de l'offre.

⁸ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2014/2015 – 2015/2016 élaboré par la direction de NEXEYA (prolongé par l'établissement présentateur sur la période 2016/2017-2018/2019), sur la base notamment d'un taux d'actualisation égal à 11,40% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,0%, matérialisant une fourchette de la valeur des actions comprise entre 14,98 € et 16,41 €, (ii) le critère du cours de bourse de NEXEYA sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 28 octobre 2014 (dernier jour de négociation avant l'annonce du projet d'offre), sur des périodes allant de 1 mois à 12 mois, (iii) les références aux transactions récentes relatives au titre NEXEYA (l'apport d'un bloc de 5,6% par les fonds gérés par la société Alto Invest le 19 juin 2014 réalisé sur la base d'un prix unitaire de 13,50 €, étant précisé que compte tenu du remboursement anticipé des obligations convertibles émises en rémunération de l'apport prévu avant le 31 décembre 2014, le prix ajusté de cet apport serait de 15,59 € par action NEXEYA, et les acquisitions réalisées sur le marché par la société Nexeya Invest à des prix compris entre 11,50 € et 12,00 € par action entre le 17 décembre 2013 et le 17 avril 2014) et (iv) à titre indicatif, les multiples de VE/EBITDA d'un échantillon de sept sociétés du secteur ensembliers intégrateurs de systèmes, à savoir les sociétés Gérard Perrier Industrie, Orolia, Microwave Vision Group, Lacroix, CS Communication & Systèmes, Ausy et Sogeclair.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société NEXEYA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions NEXEYA est maintenue jusqu'à nouvel avis.
